

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2012-267

Règlement no. 2012-267 modifiant le règlement de zonage n°2003-208

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 4 février 2013 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents :

Mme Mariette Ouellet, conseillère #1
M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
M. Stéphane Mercier, conseiller #5
M. Yvon Dumont, conseiller #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Lacroix, maire.

Attendu que le premier projet de règlement no. 2012-267-1 a été adopté lors de la séance ordinaire des membres du Conseil qui s'est tenue le 2 avril 2012 ;

Attendu qu'une consultation publique s'est tenue le 7 mai 2012 pour la présentation du projet de modification du règlement de zonage ;

Attendu que le second projet de règlement no. 2012-267-2 a été adopté lors de la séance ordinaire des membres du Conseil qui s'est tenue le 14 janvier 2013 ;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, relativement à l'adoption du second projet de règlement no. 2012-267-2, a été affiché le 25 janvier 2013 et qu'aucune signature n'a été apposée;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par M. Yvon Dumont
et résolu unanimement

Que le Conseil de la Municipalité de La Durantaye adopte le règlement no. 2012-267 modifiant le règlement de zonage n°2003-208 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1. Création de la zone industrielle 28-1

Le plan de zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone industrielle nommée "28-I" à partir de la zone 104-A telle qu'apparaissant au plan ci-joint en annexe.

Les usages permis dans la zone 28-I sont :

- Industrie légère
- Para-industriel
- Commerces et services reliés à l'agriculture
- Vente en gros
- Utilité publique

Les normes d'implantation sont les suivantes :

- Marge de recul avant : 9 mètres
- Marge de recul latérale : 2 mètres
- Marge de recul arrière : 2 mètres
- Hauteur minimale : —
- Hauteur maximale : —

Le plan de zonage est modifié en conséquence.

La grille de spécification est modifiée en conséquence.

Article 2. Distances séparatrices applicables à la zone 28-I

L'article 120 est modifiée afin d'ajouter à la définition "immeuble protégé" ce qui suit :

"Tous les commerces, services ou industries correspondant à la définition d'immeuble protégé implantés dans la zone industrielle 28-I ne sont pas considérés comme faisant partie de cette définition. Dans le cas présent, des distances séparatrices applicables seront assimilées à celles applicables à une maison d'habitation".

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye,

Le 4 février 2013.

Publication,

Le 8 février 2013.

Jean-Paul Lacroix, maire

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE

Au projet de règlement no.2012-267-1 modifiant le règlement de zonage n°2003-208

Plans

